Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
Règlement No 0651 - Annexe B
Grilles des usages et normes

Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones	
			H-3022	
	Groupes	Classes	A	Applicable à toute la zone
A- Usages autorisés	Habitation (H)	5. Multifamiliale	X	
		6. a) Nombre de logements min.	8	
		7. b) Nombre de logements max.	50	
		8. Collective	X	
		9. Mixte	X	
		10. a) Nombre de logements min.	8	
		11. b) Nombre de logements max.	50	
	Usages spécifiquement	30. Permis	(USP)	
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée	X	
	Structure des suites	35. Superposée	X	
		36. Juxtaposée	X	
		37. Superposée et juxtaposée	X	
	Marges	38. Avant minimale (m)	10	
		40. Avant secondaire min. (m)	4	
		41. Latérale minimale (m)	2	
		42. Latérales totales minimales (m)	6	
		43. Arrière minimale (m)	4	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.	2	
		45. Nombre d'étage(s) max.	3	
		47. Hauteur maximale (m)	15	
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)	10	
		49. Profondeur minimale (m)	10	
	Superficies	50. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	150	
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	70	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	70	
		58. Profondeur minimale (m)	70	
		59. Superficie minimale (m²)	4900	
			A	Applicable à toute la zone
D- Catégorie de zone				A1; J; S
F- Dispositions spéciales				(N062)
G- Rappel		PIIA		X
		Amendements		R.0794; R.0884; R.0990; R.2306

Note(s):

#	NOTE
H-3022-USP	C4-03; P1-01; P1-04
N062	Les dispositions de la section VIII du chapitre X, concernant l'affichage, s'appliquent à un terrain occupé par un usage de la classe «mixte» ou «collective», comme si celui-ci était situé dans un zone dont l'affectation principale est le groupe agricole (A).